

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 142 05 2024

Mis en ligne le ... 30.05.24
Transmis le ... 23.05.2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LEVÉE DE L'AVIS DÉFAVORABLE À L'EXPLOITATION DU RESTAURANT
AFC**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mai 2024 établi suite à la demande de levée de l'avis défavorable à l'exploitation du restaurant AFC, (dossier n° 286-5465), bâtiment de type N de 5^e catégorie sis, 105 rue de la Grotte à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la demande et à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Nadarajah THEVAPALAN, exploitant du restaurant AFC, sis 105 rue de la Grotte à LOURDES est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien des installations et équipements techniques suivants et fournir une attestation de vérification au secrétariat de la commission de sécurité :

- installations électriques
- gaz
- système de sécurité incendie
- éclairage de sécurité
- désenfumage
- chauffage
- appareils de cuisson
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, offices de remise en température et des îlots de cuisson
- extincteurs

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

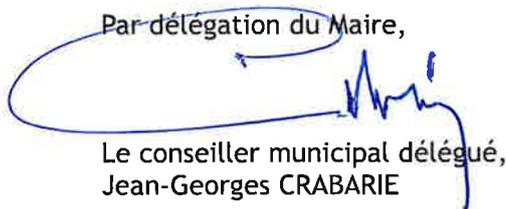
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 23/05/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le <u>23-05-2024</u>	
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e) <u>JEAN-GEORGES CRABARIE</u>	
Signature : <u>N. J. Crabarie</u>	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	